

DROITS EN RÉTENTION : le droit de téléphoner doit pouvoir être exercé en continu, y compris la nuit, ce qui doit pouvoir être vérifié par le juge,

N° 09/00418
du 11/12/2009

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Bencq Quiqi ROCHAMBAUD

né le ~~1985~~ 1985 à BAMENDA (CAMEROUN)
de nationalité CAMEROUNAISE

Comparant en personne

Assisté de Maître LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 23 novembre 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 11/12/2009 à 17h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 11/12/2009 à

*
* *

CA - Douai - 11.12.2009 - R

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **8 décembre 2009** notifié à **Monsieur Bencq Quiqi ROUBANDA** ressortissant camerounais, le même jour à 16h20 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **8 décembre 2009** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Bencq Quiqi ROUBANDA**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h30 ;

Vu l'ordonnance rendue le **10 Décembre 2009** à 10h50 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Bencq Quiqi ROUBANDA** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 10 décembre 2009 à 16h30 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Bencq Quiqi ROUBANDA** par déclaration du 10 décembre 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17h23 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA-), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître LAMBERT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 8 décembre 2009 à 16 h 30, l'intéressé a reçu notification d'un arrêté du préfet du Nord du même jour ordonnant son placement en rétention administrative pour l'exécution d'un arrêté du même préfet du même jour de reconduite à la frontière qui lui avait été préalablement notifié le 8 décembre 2009 à 16 h 20.

Le 8 décembre 2009 à 16 heures 35 et à 16 h 40, l'intéressé a reçu notification de ses droits en rétention administrative par procès-verbal de formulaire de notification puis par procès-verbal dit d'exercice effectif et immédiat des droits liés au placement en rétention administrative, puis il a été conduit au centre de rétention administrative de Lesquin où il est arrivé le 8 décembre 2009 à 17 h 40.

Le 9 décembre 2009, par requête reçue le 9 décembre 2009 à 15 heures 47, le préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en prolongation de cette rétention.

Le 10 décembre 2009, par une ordonnance notifiée le 10 décembre 2009 à 10 h 50, le juge saisi a fait droit à la requête et ordonné la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée maximale de 15 jours à compter du 10 décembre 2009 à 16 h 30.

Le 10 décembre 2009, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 10 décembre 2009 à 17 heures 23, l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance.

Cet appel, ayant été fait par déclaration motivée et dans les formes et le délai des dispositions législatives et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est recevable.

Pour faire droit à la requête préfectorale le premier juge a rejeté les motifs d'irrégularité de la procédure qui avaient été soulevés devant lui par la défense de l'intéressé mais dont aucun n'est repris par lui dans sa déclaration d'appel, de sorte que le juge de cet appel n'est pas saisi de ces motifs qui ne seront pas discutés sur cet appel.

Au soutien de son appel, dans sa déclaration, l'intéressé fait valoir qu'il a essayé de téléphoner pendant la nuit du 9 au 10 décembre 2009, mais que, la porte de sa chambre au centre de rétention administrative de Lesquin étant fermée de 23 h 00 à 06 h 00 du matin, il lui a été impossible d'utiliser la cabine téléphonique mise à disposition dans sa zone et qu'il a été ainsi privé du droit de téléphoner pendant plusieurs heures en violation des dispositions des articles L. 551 - 2 et R. 551 - 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le droit de communiquer avec toutes personnes de son choix n'étant en aucun cas soumis à des restrictions légales, et que la procédure est donc entachée d'irrégularité.

En conséquence il demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise et qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu à la prolongation de sa rétention administrative.

À l'audience l'intéressé comparait assisté de son avocat et tout deux maintiennent cet appel et cette demande et le motif de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement, spécialement en ce qui concerne la continuité que doit avoir la faculté d'exercice du droit de libre communication téléphonique de l'intéressé avec les personnes de son choix.

Sur ce :

Attendu que, en vertu des dispositions de l'article L. 552 - 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge judiciaire civil, saisi par application des articles L. 552 - 1 et suivants du même code, doit s'assurer, par tous moyens, notamment d'après les mentions figurant au registre prévu par l'article L. 553 - 1 du même code, émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de son placement en rétention administrative, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir et de les exercer effectivement ;

Attendu que, par application de l'article R. 551 - 4 du code précité, l'intéressé, ainsi que cela lui avait été notifié dans les conditions visées en tête, se trouvant sous le régime de la rétention administrative au centre de rétention administrative de Lesquin, disposait de l'exercice continu du droit de téléphoner à toutes personnes de son choix ;

Attendu que, même si cela ne résulte que de ses propres déclarations, il n'y a pas lieu de mettre en doute le fait qu'il n'ait pas eu accès, entre 23 h 00 et 06 h 00, dans la nuit du 9 au 10 décembre 2009, à la cabine téléphonique commune mise à la disposition des personnes retenues dans sa zone du centre ;

Mais attendu que l'exercice continu du droit de téléphoner librement à toute personne de son choix ouvert à l'intéressé que le juge doit contrôler n'est pas nécessairement celui d'un accès permanent à la cabine téléphonique du centre dès lors que les pièces de la procédure permettent de contrôler que, par d'autres moyens librement à sa disposition, l'intéressé avait la possibilité, sans discontinuer de téléphoner à toutes personnes de son choix ;

Attendu que, dans la mesure où le juge, ainsi saisi, ne dispose d'aucun pouvoir en matière d'investigation, il faut que ce contrôle et la vérification de cette continuité puissent être effectués à partir des pièces de la procédure, et, notamment, des mentions du registre prévu à l'article L. 553 - 1 du code précité et des procès-verbaux et pièces relatifs à son placement en rétention et aux conditions de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 8 décembre 2009 à 16 h 40, signé par l'intéressé, d'exercice effectif et immédiat des droits liés au placement en rétention administrative, par une mention expresse, que l'intéressé a pris acte qu'on lui a restitué, dès la fin de la garde à vue, l'ensemble de ses effets personnels ainsi que ses deux téléphones portables de marque L. G. et Motorola, afin de pouvoir exercer ses droits dans le cadre de la mesure administrative et qu'à l'occasion de son transport vers le centre de rétention il pourra disposer librement de ces téléphones portables personnels afin d'exercer effectivement les droits dont il vient de recevoir notification ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'extrait du registre du centre de rétention administrative de Lesquin, prévu par l'article L. 553 - 1 du code précité, que l'intéressé est en possession, depuis son arrivée au centre le 8 décembre 2009 à 17 h 40, d'un téléphone Motorola et d'un téléphone L.G. ;

Attendu que l'intéressé n'a à aucun moment prétendu ni qu'il ait été privé de cette possession de ces deux téléphones mobiles, ni que ces deux téléphones se soient trouvés pour une raison ou une autre hors d'usage, ni qu'ils aient été déchargés, ni que, dans ce dernier cas, il ait été empêché de les recharger ;

Attendu que le respect des textes susvisés n'exige pas, dans un pareil cas, que l'intéressé doive disposer, en plus de ces moyens, d'un autre supplémentaire pour exercer de manière continue son droit de téléphoner librement et qu'il faut, mais qu'il suffit, qu'il soit établi qu'il a disposé librement des moyens d'exercer ce droit continu et que d'aucune manière le personnel du centre de rétention ait empêché cet exercice libre ni entravé, même passivement, la mise en oeuvre des modalités pratiques permettant à l'intéressé cet usage de ces téléphones personnels, et que, d'ailleurs, l'intéressé n'a pas non plus prétendu que ses téléphones se trouvaient à l'extérieur de sa chambre ;

Attendu qu'il en résulte que, en l'espèce, il est ainsi possible de vérifier, à partir des pièces de la procédure, que l'intéressé a été pleinement informé de ses droits lors de son placement en rétention et ensuite mis en mesure de les faire valoir et de les exercer effectivement, et, spécialement, en ce qui concerne le droit de téléphoner librement à toute personne de son choix, de manière continue, de telle sorte qu'il n'existe pas en l'espèce d'irrégularité de la procédure ;

Attendu que l'intéressé étant démuné de passeport, ainsi qu'il l'a, d'ailleurs, confirmé dans sa déclaration, et la procédure étant régulière, la prolongation de la rétention administrative demandée doit être ordonnée par confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 11/12/2009 , à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

